



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

TITRE DE LA PUBLICATION

*VERS UNE REMISE EN CAUSE DU PRINCIPE DE LA PERSONNALITÉ DE LA
RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES EN CAS DE FUSION PAR
ABSORPTION ?*

MARIE-CÉCILE AMAUGER-LATTES

Référence de publication : Droit social 2015 p.735

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

VERS UNE REMISE EN CAUSE DU PRINCIPE DE LA PERSONNALITÉ DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES EN CAS DE FUSION PAR ABSORPTION ?

En cas de fusion par absorption, la responsabilité pénale de la société absorbée est-elle transmise à la société absorbante ? Pour la chambre criminelle de la Cour de cassation, le principe de la personnalité de la responsabilité pénale, qui s'impose tant à l'égard des personnes physiques que des personnes morales, l'exclut sans réserve. Cependant, en décidant que la directive n° 78/855/CEE concernant la fusion des SA implique la transmission de la responsabilité contraventionnelle de la société absorbée à la société absorbante, l'arrêt de la CJUE du 5 mars 2015 conduit à s'interroger sur l'éventualité d'une évolution du principe de la personnalité de la responsabilité pénale des personnes morales dans notre droit.

Si la scission ou la fusion par absorption d'une société entraîne sa disparition, plusieurs dispositions du droit commercial et du droit social viennent au contraire organiser la continuité de sa personnalité juridique par la société absorbante, pour tenir compte de la transmission de son patrimoine ou de l'entité dont elle n'était que l'enveloppe juridique à cette dernière. L'objectif est de garantir les créanciers et certains cocontractants contre les conséquences de la disparition de la société absorbée. C'est ainsi que l'article L. 236-1 du code de commerce prévoit que « la fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. » Quant au droit du travail, il y a bien longtemps que le législateur a limité les conséquences du transfert d'entreprise au sens large sur l'emploi des salariés. C'est en effet une loi du 19 juillet 1928 qui a consacré le principe du maintien des contrats de travail avec le repreneur, principe énoncé aujourd'hui à l'article L. 1224-1 du code du travail, qui déroge tout à la fois à l'effet relatif des contrats et au caractère *intuitu personae* du contrat de travail.

En revanche, en matière pénale, il n'existe pas de disposition spécifique relative à la responsabilité

pénale des personnes morales, notamment en cas de fusion ou de scission. Ce sont donc les dispositions générales de la responsabilité pénale qui sont applicables et, en particulier, le principe de la personnalité de la responsabilité énoncé à l'article 121-1 du code pénal aux termes duquel « nul n'est responsable que de son propre fait ». Il en résulte, selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, que l'imputation au bénéficiaire de l'opération des infractions commises par la personne morale dissoute est impossible « alors même que la société délinquante continue d'exister sous un autre masque » (1). À l'instar des personnes physiques, auxquelles elles sont de ce point de vue totalement assimilées, les personnes morales ne répondent que des infractions qui ont été personnellement commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. Ainsi, la particularité des opérations de fusion ou de scission, qui dans les faits se traduisent par la transformation plutôt que la disparition de la société juridiquement dissoute, n'est pas prise en compte en droit pénal et, sauf fraude à la loi, la responsabilité de la personne morale auteure de l'infraction ne peut être transmise à la ou aux sociétés bénéficiaires de l'opération.

Générale, la solution concerne tout particulièrement le droit pénal du travail. C'est en effet à propos de délits d'homicide ou de blessures involontaires consécutifs à des accidents du travail que la chambre criminelle de la Cour de cassation a affirmé que la fusion-absorption entraînait la disparition de la société absorbée, et donc l'extinction de l'action publique à son égard (2), sans pour autant permettre l'engagement de la responsabilité de la société absorbante (3).

Or, cette interprétation rigoureuse du principe de la personnalité de la responsabilité pénale apparaît difficilement conciliable avec l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'union européenne (CJUE) le 5 mars 2015 (4) qui, en cas de fusion par absorption, consacre la transmission de la responsabilité contraventionnelle de la personne morale absorbée à la personne morale absorbante. Résultat d'un raisonnement qui s'inscrit dans une logique exclusivement patrimoniale (I), l'arrêt conduit cependant à s'interroger sur les conséquences qu'il pourrait avoir sur la portée du principe pénal de la responsabilité personnelle dans notre droit (II).

I. - L'approche patrimoniale de la responsabilité contraventionnelle par la CJUE

L'arrêt du 5 mars 2015 concernait une société absorbante qui avait été condamnée au paiement d'amendes contraventionnelles, pour diverses infractions à la législation sociale portugaise commises par une société qu'elle avait ensuite absorbée. En l'espèce, les procès-verbaux d'infraction avaient été dressés avant la fusion-absorption mais n'avaient été notifiés à la société absorbée, puis à la société absorbante, que postérieurement à l'opération. En effet, prenant acte de la dissolution de la première, l'administration du travail avait infligé les amendes à la seconde. Dans son recours devant la justice portugaise, cette dernière contestait la conformité de la mesure au droit communautaire, ce qui conduisit le tribunal à présenter quatre questions préjudicielles à la Cour de justice. Trois d'entre elles portaient sur la conformité de la mesure nationale à l'article 19 de la directive concernant les fusions de sociétés anonymes (SA) (5) ; la quatrième soulevait indirectement la question de sa compatibilité avec le principe de la responsabilité pénale personnelle.

Cette dernière est écartée par la Cour qui, du coup, ne se prononce pas directement sur la portée du principe de la personnalité de la responsabilité pénale (B). L'arrêt répond en revanche aux trois premières, ce qui explique l'approche patrimoniale de la transmission de la responsabilité contraventionnelle qu'il consacre (A).

A - La responsabilité contraventionnelle, un élément du patrimoine passif de la société absorbée

Les trois premières questions préjudicielles posées par la juridiction portugaise visaient à répondre

à la question de la conformité du transfert de la responsabilité contraventionnelle d'une société à l'autre, à l'article 19 de la directive n° 78/855/CEE concernant les fusions de SA, dans sa version modifiée par la directive n° 2009/109/CE applicable en l'espèce. Ce texte prévoit que la fusion « entraîne ipso jure et simultanément » plusieurs effets et notamment « la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante ». Mais, en premier lieu, implique-t-il l'obligation pour les États de mettre en place un régime de transmission de la responsabilité contraventionnelle à la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée ? En second lieu, une amende contraventionnelle doit-elle être considérée comme une créance d'un tiers (l'État) au sens de la directive ? Enfin, le fait de prévoir que la disparition de la personne morale n'entraîne pas l'extinction de la procédure ni de l'amende infligée ou à infliger ne va-t-il pas au-delà des exigences de la directive ?

Pour la Cour de justice, ces interrogations reviennent à se demander « si l'article 19 paragraphe 1 de la directive n° 78/855/CEE doit être interprété en ce sens qu'une "fusion par absorption", au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive entraîne la transmission à la société absorbante, de l'obligation de payer une amende infligée par décision définitive après cette fusion pour des infractions au droit du travail commises par la société absorbée avant ladite fusion ». Or, l'analyse de la mesure à l'aune de la directive conduit la Cour à adopter une approche purement patrimoniale. En effet, telle qu'elle est posée, la question revient à se demander si l'obligation qui incombe à la société absorbante peut être considérée comme « faisant partie du patrimoine passif » transmis à la société absorbante au même titre « qu'une amende fixée par décision définitive avant la fusion des deux sociétés ». À partir de là, la Cour déroule son raisonnement.

La notion de patrimoine passif n'étant pas définie par la directive n° 78/55/CEE, l'arrêt précise que, en vertu d'une jurisprudence constante, l'application uniforme du droit communautaire et le principe d'égalité impliquent que, à défaut de renvoi aux droits nationaux, la notion doit être interprétée de manière « autonome et uniforme », en tenant compte du contexte de la disposition qui l'énonce et de l'objectif poursuivi.

En ce qui concerne le contexte dans lequel la notion de patrimoine passif s'inscrit, les juges soulignent qu'il s'agit d'un texte qui prévoit le transfert du patrimoine actif et passif en raison de la disparition de la société absorbée. Dès lors, « sans transmission à la société absorbante de la responsabilité contraventionnelle, en tant qu'élément du patrimoine passif de la société absorbée, cette responsabilité serait éteinte » (§ 28), ce qui serait, souligne la Cour, « en contradiction avec la nature même de la fusion absorption » (§ 29).

Quant à la finalité de la directive qui doit également guider l'interprétation du juge, elle milite aussi en faveur du transfert dans la mesure où elle « a notamment pour objectif la protection des intérêts des associés et des tiers lors d'une fusion par absorption » (§ 30). Or, selon la Cour, les tiers ainsi visés ne se limitent pas aux « créanciers, obligatoires ou non, et porteurs d'autres titres des sociétés qui fusionnent » (§ 31). En effet, dans la mesure où ces derniers bénéficient d'une protection spécifique prévue aux articles 13 et 15, la notion de tiers est donc bien plus large et englobe notamment « les entités qui à la date de la fusion » ne peuvent pas encore être qualifiées de créanciers « mais qui peuvent être ainsi qualifiées après cette fusion en raison de situations nées avant celle-ci, telles que la commission d'infractions au droit du travail qui ne sont constatées par voie de décision qu'après ladite fusion » (§ 32). À défaut, ajoute l'arrêt, l'intérêt de l'État membre concerné ne serait pas protégé et « une fusion constituerait un moyen pour une société d'échapper aux conséquences des infractions qu'elle aurait commises, au détriment de l'État membre concerné ou d'autres intéressés éventuels » (§ 33).

On notera qu'à l'argument de la société absorbante condamnée qui faisait justement valoir l'atteinte aux intérêts de ses créanciers et actionnaires, qui n'avaient pas la possibilité d'évaluer les conséquences économiques et patrimoniales de la fusion, la Cour répond que, d'une part, la directive impose que des garanties soient mises en place au profit des créanciers lorsque la situation financière des sociétés qui fusionnent le nécessite et que, d'autre part, les actionnaires quant à eux « peuvent être protégés, notamment, par l'insertion d'une clause de déclarations et de garanties dans l'accord de fusion. En outre, rien n'empêche la société absorbante de faire effectuer avant la fusion un audit détaillé de la situation économique et juridique de la société à absorber [...] ».

La Cour en conclut que la directive n° 78/855/CEE « doit être interprétée en ce sens qu'une "fusion par absorption", au sens de l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive, entraîne la transmission, à la société absorbante, de l'obligation de payer une amende infligée par décision définitive après cette fusion pour des infractions au droit du travail commises par la société absorbée avant ladite fusion ».

Ce raisonnement de la Cour peut certes emporter l'adhésion au regard de l'objectif de la directive en cause. Cependant, analyser les contraventions commises par la société absorbée comme un élément de son patrimoine passif pose la question de sa compatibilité avec les principes de la responsabilité pénale et, notamment, le principe de la personnalité de la responsabilité pénale. Or, l'arrêt élude la question.

B - La mise à l'écart de la question de l'atteinte au principe de la personnalité de la responsabilité pénale

La dernière question préjudicielle posée à la Cour portait sur le point de savoir si admettre le principe du transfert de responsabilité pénale de la société absorbée à la société absorbante ne constituait pas « une violation du principe selon lequel il ne peut y avoir de contravention sans responsabilité objective ou responsabilité pour faute de la société absorbante ». Autrement dit, la responsabilité de la personne morale peut-elle être caractérisée alors que l'infraction ne lui est pas imputable et, le cas échéant, qu'aucune faute ne peut être retenue contre elle ? Se pose en fait la question de la compatibilité du transfert de la responsabilité contraventionnelle avec le principe de la personnalité de la responsabilité pénale et son corollaire, le principe de la personnalité des peines.

La Cour écarte la question au motif qu'elle ne porte pas sur l'interprétation du droit de l'Union mais

concerne les principes du droit portugais qui, bien évidemment, ne relèvent pas de sa compétence. Il est vrai que le juge portugais ne se référait à aucune norme communautaire. Mais on pouvait s'attendre cependant à ce que la Cour apprécie la légalité de la règle en s'appuyant sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000. Certes, la personnalité de la responsabilité pénale ne figure pas en tant que telle au nombre des droits fondamentaux énoncés par le texte. Toutefois, comme l'a décidé la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (6), ne constitue-t-elle pas une condition de la présomption d'innocence consacrée, rappelons-le, à l'article 48 de la Charte de 2000 ? Doit-on en déduire que, pour la Cour de justice, la personnalité de la responsabilité pénale n'est pas un droit fondamental de l'Union européenne ?

Quoi qu'il en soit, la mise à l'écart de cette question conduit la Cour à fonder son raisonnement sur la logique purement patrimoniale de la directive n° 78/855/CEE, dont le but est de préserver les intérêts des créanciers et des tiers, et à faire l'économie d'une confrontation avec la logique pénale qui vise pour sa part à la protection des droits du prévenu. En revanche, le juge national ne pourra pas se dispenser de cette analyse, ce qui conduit à s'interroger sur les conséquences que pourrait avoir l'arrêt du 5 mars 2015 sur le principe de la personnalité de la responsabilité pénale des personnes morales en cas de fusion par absorption.

II. - Vers une évolution du principe de la personnalité de la responsabilité pénale des personnes morales en droit interne ?

Si l'arrêt du 5 mars 2015 devrait entraîner une évolution du principe de la responsabilité pénale personnelle des personnes morales en cas de fusion par absorption (A), cette évolution apparaît cependant incertaine (B).

A - Une évolution logique...

C'est avant tout en raison de la primauté du droit de l'Union européenne qu'une évolution du droit interne relatif à la responsabilité pénale des personnes morales pourrait être attendue, sachant que d'autres arguments militent également en faveur d'une telle évolution.

Tout d'abord, un argument de fait. Si en cas de fusion, la personne morale disparaît, en réalité, il y a moins disparition que transformation de cette dernière. Plus précisément, l'entité - l'entreprise - ne disparaît pas mais, simplement, elle change d'enveloppe juridique. Or, la prise en compte de cette réalité par le droit implique de dépasser le cadre de la personnalité juridique comme le fait l'article L. 1224-1 du code du travail, et d'admettre que la société absorbée survit, dans une certaine mesure, au sein de la société qui l'accueille. La prise en compte de cette réalité aurait de plus l'avantage « d'éviter que la fusion ne soit un moyen pour une société de se soustraire aux conséquences des infractions qu'elle aurait commises » (7), la réserve de la fraude à la loi pouvant apparaître excessivement restrictive pour permettre de déjouer les manoeuvres (8).

On observe par ailleurs que si, pour la chambre criminelle, le principe de la personnalité de la responsabilité pénale exclut la transmission de la responsabilité d'une société à l'autre, y compris en cas de fusion par absorption, le Conseil d'État et la chambre commerciale de la Cour de cassation se montrent pour leur part moins rigoureux en matière de responsabilité para-pénale. En effet, ces deux juridictions ont admis le transfert de la responsabilité (et non pas simplement du recouvrement des amendes) de la société absorbée à la société absorbante et sa condamnation à des sanctions pécuniaires administratives ou à des amendes civiles.

Le Conseil d'État a ainsi confirmé la sanction prononcée à l'encontre d'une société absorbante par l'Autorité des marchés financiers, en raison d'une infraction commise avant l'opération de fusion (9). Quant à la chambre commerciale de la Cour de cassation, il semble que sa position ait évolué

(10). En effet, dans un premier temps, elle avait approuvé une cour d'appel qui, sur le fondement du « principe de la personnalité des poursuites et des sanctions », avait considéré que la Commission des opérations de bourse (COB) ne pouvait sanctionner les sociétés issues de la scission d'une société pour des faits commis par cette dernière, dès lors qu'il n'était pas établi que la scission avait pour objet d'éviter les poursuites (11). Autrement dit, seule la fraude à la loi aurait permis d'écarter le principe et de retenir la responsabilité d'une ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Cependant, dans un second temps, elle a considéré au contraire que « le principe de personnalité des peines, résultant des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789, ne fai[sait] pas obstacle au prononcé d'une amende civile à l'encontre de la personne morale à laquelle l'entreprise a[va]it été juridiquement transmise » à la suite d'une fusion par absorption (12).

Ainsi, donc, on constate que les jurisprudences administrative et commerciale n'excluent pas la mise à l'écart du principe de la personnalité de la responsabilité et des sanctions administratives ou civiles, bien que ces dernières relèvent de la matière pénale et doivent, aux termes de la jurisprudence de la CEDH, être prononcées dans le respect des principes du procès équitable.

B - ... Mais incertaine

Bien que justifiée par de sérieux arguments, l'évolution du droit français demeure néanmoins incertaine en raison, en premier lieu, de la valeur juridique du principe de la responsabilité pénale personnelle, reconnu tout à la fois par le Conseil constitutionnel et par la CEDH, et, en second lieu, de l'étendue de ses implications.

En premier lieu, en effet, la responsabilité pénale du fait personnel est un principe constitutionnel qui résulte des articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (13). Certes, le Conseil constitutionnel a admis, dans certaines situations et sous réserve de conditions particulières, la mise à l'écart du principe par le législateur. Ainsi, les présomptions de

responsabilité ne sont pas contraires au principe si elles reposent « sur une vraisemblance raisonnable d'imputabilité des faits incriminés » et sous réserve qu'elles ne soient pas irréfragables et que les droits de la défense soient respectés (14). Ou encore, ne porte atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle applicable en matière pénale la disposition du code du travail (15) permettant au juge de décider, compte tenu des circonstances, de mettre à la charge de l'employeur le paiement des amendes infligées au délégataire de pouvoir lorsque l'infraction aux règles d'hygiène et sécurité a provoqué un accident du travail mortel ou ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois (16).

La question qui se pose en cas de fusion par absorption est, il est vrai, un peu différente dans la mesure où il s'agit d'un transfert de responsabilité pénale qui, par hypothèse, ne repose pas sur « une vraisemblance raisonnable d'imputabilité » de l'infraction. Le problème est ici de savoir si le principe de la personnalité de la responsabilité pénale pourrait être écarté et à quelles conditions. Or, si le Conseil constitutionnel s'est clairement prononcé en faveur du transfert des amendes et pénalités entrées dans le patrimoine d'une personne physique décédée ou d'une personne morale dissoute, à la charge de la succession ou de la liquidation (17), il n'a encore jamais eu à connaître de celle, bien différente, de la transmission de la responsabilité pénale d'une personne à une autre.

Il en va différemment de la CEDH qui a dû statuer, pour sa part, sur la conformité à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une disposition du droit suisse prévoyant la responsabilité pénale des héritiers en raison d'infractions fiscales commises par le de cuius (18). Selon elle, « hériter de la culpabilité du défunt n'est pas compatible avec les normes de la justice pénale dans une société régie par la prééminence du droit ». Pour parvenir à cette conclusion, elle invoque l'existence d'« une règle fondamentale du droit pénal, selon laquelle la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur de l'acte délictueux [...], qui est aussi requise par la présomption d'innocence consacrée à l'article 6 § 2 de la Convention européenne ». La solution est sans ambiguïté, même si l'on peut se demander si la Cour ferait preuve d'une même rigueur à l'égard des personnes morales (19) et, plus encore, dans l'hypothèse particulière d'une fusion par absorption.

Mais à la supposer acquise, quelle serait, en second lieu, la portée d'une telle évolution ? On observe en effet que l'arrêt du 5 mars 2015 est à plusieurs égards limité, ce qui laisse de nombreux points en suspens.

Ainsi, rendu sur le fondement de la directive n° 78/855/CEE, l'arrêt ne concerne que les SA. Est-ce à dire qu'une évolution du droit français ne pourrait toucher que ce type de sociétés ? Certes, le droit communautaire n'impose pas de règles particulières à l'égard des autres sociétés, mais il serait difficilement justifiable d'instaurer un système de responsabilité pénale différent en fonction de la nature de la société concernée (20).

De même, la Cour a statué sur une hypothèse de fusion par absorption, mais la solution devrait-elle être étendue à toute forme de transfert d'entreprise ? Ici encore, le droit communautaire ne l'impose pas, la directive n° 78/855/CEE n'envisageant que cette hypothèse. Cependant, les raisons qui pourraient justifier la transmission de la responsabilité pénale d'une société à une autre ne sont-elles pas identiques chaque fois qu'une personne morale disparaît sans liquidation au profit d'une ou de plusieurs autres ? Certains penchent en ce sens et sont favorables à une mise à l'écart de la personnalité de la responsabilité pénale dès lors, toutefois, que « l'opération entraîne[rait] disparition de la personne morale à laquelle l'infraction est imputable (fusion-absorption, scission, transmission universelle de patrimoine) » (21). D'autres considèrent cependant que « la figure de la scission impose l'application de la règle de personnalité » au motif que, à la différence de la fusion-absorption, la scission n'emporte pas « continuation de l'entreprise » (22). Il est vrai que la scission emporte division des éléments de la société dissoute, et notamment de son patrimoine ; or, la transmission de la responsabilité pénale exige à tout le moins la préservation de l'unité du patrimoine transmis et sans doute aussi des éléments permettant la poursuite de l'activité.

On observe par ailleurs que l'arrêt ne porte que sur la transmission de la responsabilité contraventionnelle, sachant que la ténuité de l'élément moral des contraventions permet d'envisager plus aisément qu'en matière correctionnelle ou criminelle la transmission de la responsabilité pénale à la société absorbante. Mais cette transmission pourrait-elle concerner les délits et les crimes ? Cela peut sembler difficile dans la mesure où la responsabilité suppose ici que la

culpabilité de l'auteur soit établie au jour de la commission de l'infraction. Il en va différemment, il est vrai, si l'on admet que la société bénéficiaire de l'opération prolonge la personne morale dissoute ; dans ce cas, c'est à l'égard de cette dernière que devrait être caractérisée la faute. Cependant, dans le silence des textes, un tel raisonnement est aujourd'hui peu soutenable en matière pénale.

Enfin, à supposer que le transfert de responsabilité soit admis, la société absorbante serait-elle exposée à tout type de sanction ? Le caractère patrimonial de la peine d'amende permet d'en concevoir le transfert à la société absorbante d'autant plus aisément que le patrimoine de la société absorbée lui a été dévolu dans tous ses éléments. En revanche, même si l'on admet que la société absorbante continue la personne morale dissoute, il paraît délicat d'admettre qu'elle puisse encourir des peines qui affecteraient, par exemple, sa réputation (23) ou son activité, ou que lui soit appliqué, le cas échéant, le régime de la récidive.

Finalement, malgré l'arrêt du 5 mars 2015, il nous semble peu probable que la chambre criminelle revienne sur sa jurisprudence et renonce à son interprétation stricte du principe de la responsabilité pénale des personnes morales, et ce pour deux types de raisons : d'abord, la valeur juridique du principe et, ensuite, l'importance des conséquences qui découleraient de la reconnaissance de la transmission de la responsabilité pénale dont l'étendue relève moins du juge que du législateur. Dans ces conditions, il nous semble que l'évolution de notre droit doit passer par un texte de loi qui permettrait, s'ils venaient à être saisis, au Conseil constitutionnel, voire ultérieurement à la CEDH, de préciser dans quelle mesure le principe de la responsabilité personnelle s'impose à l'égard des personnes morales.

(1) L. Gamet, Le principe de personnalité des peines à l'épreuve des fusions et des scissions de sociétés, JCP 2001. I. 345.

(2) Crim., 9 sept. 2009, n° 08-87.312, NP.

(3) Crim., 20 juin 2000, n° 99-86.742, Bull. crim., n° 237, D. 2001. 853, note H. Matsopoulou ;

ibid. 1608, obs. E. Fortis et A. Reygrobellet ; ibid. 2002. 1802, obs. G. Roujou de Boubée ; Rev. sociétés 2001. 851, note I. Urbain-Parleani ; Dr. soc. 2000. 1150, obs. P. Morvan ; RSC 2001. 153, obs. B. Bouloc ; RTD com. 2000. 1024, obs. B. Bouloc ; ibid. 2001. 459, obs. C. Champaud et D. Danet - Crim., 14 oct. 2003, n° 02-86.376, Bull. crim., n° 189, D. 2004. 319, obs. G. Roujou de Boubée ; AJ pénal 2003. 101, obs. A. P. ; Rev. sociétés 2004. 161, note B. Bouloc ; RSC 2004. 339, obs. E. Fortis ; RTD com. 2004. 380, obs. B. Bouloc ; Dr. pénal 2004, n° 2, p. 20.

(4) CJUE, 5 mars 2015, aff. C-343-13, Modelo Continente Hipermercados SA c/ Autoridade para as condições de Trabalho - Centro local do Lis (ACT). V. A. Reygrobellet, La fusion emporte transmission de la responsabilité contraventionnelle dans le patrimoine de la société absorbante : une clarification bienvenue de la CJUE, RLDA 2015. 104.

(5) Le juge portugais se référait à la dernière version de la directive n° 78/55/CEE, la directive n° 2011/35/CE, dont la Cour souligne à titre liminaire qu'elle n'était pas encore en vigueur à l'époque des faits. Ceci étant, le texte n'ayant pas été modifié, la solution n'aurait pas été différente.

(6) CEDH, 29 août 1997, aff. E. L., R. L. et J. O.-L. c/ Suisse (75/1996/690/882).

(7) H. Tissandier, Chronique de droit du travail, sous la responsabilité de J.-P. Lhernould, RJS 2015. 364.

(8) L. Gamet, préc.

(9) CE, 30 mai 2007, n° 293423, Société Tradition Securities and Futures, au Lebon.

(10) Selon un auteur, la divergence des solutions pourrait cependant être liée au fait que l'opération en cause dans un cas était une scission et dans l'autre une fusion par absorption. A. Couret, Fusion : la transmission à la société absorbante de l'amende civile sanctionnant le comportement de l'absorbée, Bull. Joly 2014, n° 3, p. 180.

(11) Com., 15 juin 1999, n° 97-16.439, Bull. civ. IV, n° 127, D. 1999. 197 ; Rev. sociétés 1999. 844, note D. Vatel ; RSC 2000. 629, obs. J. Riffault ; RTD com. 1999. 914, obs. N. Rontchevsky.

(12) Com., 21 janv. 2014, n° 12-29.166, Bull. civ. IV, n° 11, D. 2014. 531, obs. E. Chevrier, note M.-C. Sordino ; ibid. 2423, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et C. Ginestet ; ibid. 2434, obs. J.-C. Hallouin, E. Lamazerolles et A. Rabreau ; ibid. 2488, obs. Centre de droit de la concurrence Yves Serra (équipe d'accueil du Centre de droit économique et du développement) ; AJCA 2014. 41, obs. L. Constantin ; RTD civ. 2014. 367, obs. H. Barbier ; v. A. Couret, préc.

(13) Cons. const., 6 juin 1999, n° 99-411-DC, AJDA 1999. 736 ; ibid. 694, note J.-E. Schoettl ; D.

1999. 589, note Y. Mayaud ; ibid. 2000. 113, obs. G. Roujou de Boubée ; ibid. 197, obs. S. Sciortino-Bayart.

(14) Décision préc.

(15) Actuel C. trav., art. L. 4741-2.

(16) Cons. const., 2 déc. 1976, n° 76-70-DC.

(17) Cons. const., 4 mai 2012, n° 2012-239-QPC, AJ fam. 2012. 417, obs. C. Vernières ; Constitutions 2012. 471, chron. C. de La Mardière ; RSC 2013. 430, obs. B. de Lamy.

(18) CEDH, 29 août 1997, préc.

(19) H. Tissandier, préc.

(20) En ce sens, A. Reygrobellet, préc.

(21) A. Reygrobellet, préc.

(22) A. Couret, préc. Selon cet auteur, c'est la spécificité de la scission qui explique la solution de l'arrêt de la chambre commerciale du 15 juin 1999. V. supra.

(23) En ce sens, A. Couret préc.